

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Autorisation d'exploiter une carrière  
de roches massives

SARL Marc SIVIGNON  
à Vendennesse-les-Charolles

N° 01/0946/2-47

- VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,  
VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement,  
VU la nomenclature des installations classées,  
VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,  
VU le projet de Schéma Départemental des Carrières en cours d'instruction,  
VU l'arrêté préfectoral du 4 Mai 1992 et le récépissé de déclaration du 8 Septembre 1994 autorisant la SARL Marc SIVIGNON à exploiter une carrière à Vendennesse-les-Charolles,  
VU la demande présentée le 23 Mars 2000 par la SARL Marc SIVIGNON - 71120 Vendennesse-les-Charolles, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière et des installations de premier traitement sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles,  
VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 Septembre 2000 au 7 Octobre 2000 et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 22 Novembre 2000,  
VU l'avis du Conseil municipal de Beaubery, dans sa séance du 19 Octobre 2000,  
VU l'avis du Conseil municipal de Mornay, dans sa séance du 6 Octobre 2000,  
VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Joux, dans sa séance du 19 Septembre 2000,  
VU l'avis du Conseil municipal de Suin, dans sa séance du 29 Septembre 2000,

VU l'avis du Conseil municipal de Vendennes-les-Charolles, dans sa séance du 9 Octobre 2000

VU l'avis du Conseil municipal de Viry, dans sa séance du 17 Octobre 2000,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 25 Octobre 2000,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 26 Septembre 2000,
- Mme. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 26 Septembre 2000,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 4 Octobre 2000,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 23 Octobre 2000,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 9 Octobre 2000,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 12 Septembre 2000,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 29 Septembre 2000,

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 20 Février 2001,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 12 Février 2001,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, dans sa séance du 14 Mars 2001,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

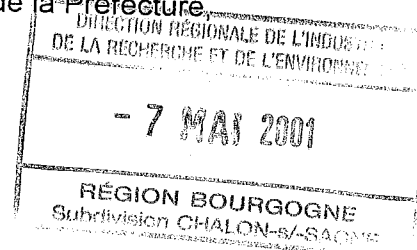
CONSIDERANT l'absence d'impact de la carrière en matière d'eau, de bruit, de vibrations et les mesures prévues pour assurer une bonne insertion paysagère du site, notamment en fin d'exploitation,

CONSIDERANT que cette carrière a déjà été autorisée et que son exploitation future, y compris l'extension prévue, est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières en cours d'approbation,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,



# ARRETE

## TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Marc SIVIGNON, dont le siège social est situé à Vendennes-le-Charolles, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de Vendennes-le-Charolles, au lieu-dit "Les Pigeons".

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- une carrière à ciel ouvert sur les parcelles énumérées dans le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable d'environ 1 000 000 de tonnes.

Commune	Section cadastrale	n° des parcelles	Surface autorisée
Vendennes-le-Charolles	D	282, 321 à 337, 339, 340 en partie, 647, 648	6 ha 82 a

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18. Elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de roches granitiques pour une production moyenne annuelle de 100 000 tonnes et une production maximale annuelle de 150 000 tonnes.

- deux installations de traitement des matériaux (concassage-criblage) implantées sur le carreau de la carrière. La puissance maximale installée est de 460 kW.

**ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

DESIGNATION	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	2510.1°	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierres, cailloux et autres produits naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (puissance installée : 460 kW)	2515.1°	Autorisation
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	2920.2.b	Déclaration

**ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE**

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de onze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en oeuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 18 Janvier 1989, 21 Février 1991, 4 Mai 1992 et 5 Mai 1999 sont abrogés.

**TITRE DEUXIEME****CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

## ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

### 8.1. Montant des garanties financières

Selon le dossier de demande et le plan ci-annexé, l'exploitation se déroule en 2 phases successives. L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales et une annuelle. A chaque phase correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état de la carrière au terme de chaque phase est le suivant :

- 1 <sup>ère</sup> phase	:	545 400 F TTC ( 83 145 €)
- 2 <sup>ème</sup> phase	:	638 000 F TTC (97 262 €)
- onzième année :		638 000 F TTC (97 262 €)

Les garanties financières, pour chaque phase, sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

### 8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### 8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

### 8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 17.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières six mois avant leur date d'échéance.

8.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

### ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

### ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....). Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

## **TITRE TROISIEME**

### **CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

#### *Section 1 - Aménagements préliminaires*

### ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

### ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 15 - CLOTURES ET BARRIERES**

Le périmètre de l'exploitation doit être ceinturé par une clôture, solide et efficace, d'une hauteur suffisante. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

### **ARTICLE 16 - ACCES A LA VOIRIE**

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 17 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 16 ci-avant, et elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

#### **Section II - Modalités d'exploitation**

### **ARTICLE 18 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

### **ARTICLE 19 - DECAPAGE**

#### **19.1. Technique de décapage**

Le décapage des terrains superficiels doit être limité aux besoins de l'avancement des travaux d'extraction. Les terres végétales et stériles sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

## 19.2. Patrimoine archéologique

En application du titre III de la loi du 27 Septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, l'exploitant doit signaler sans délai au Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne (39, rue Vannerie – 21000 Dijon, tél. 03.80.68.50.20, télécopie : 03.80.68.50.98) toute découverte archéologique faite lors des travaux d'exploitation et prendre toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis au jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie.

### ARTICLE 20 - EXTRACTION

#### 20.1. Epaisseur

L'extraction concerne un gisement de granite sur une épaisseur d'environ 30 mètres.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 316 m NGF .

#### 20.2. Méthode d'exploitation

Les matériaux doivent être extraits en laissant en place des gradins d'une hauteur maximale de 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m.

Le front supérieur ne doit pas comporter de pente supérieure à 45°.

#### 20.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan annexé en phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande.

Phase	Volume de matériaux à extraire
1	255 000 m <sup>3</sup>
2	255 000 m <sup>3</sup>

L'exploitation de la phase 2 (extraction) ne peut être engagée que dans la mesure où les travaux de remise en état prévus pour la phase 1 sont achevés.

### ARTICLE 21 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière. Dans la mesure de ses moyens, l'exploitant doit veiller au respect strict des règles de circulation (vitesse, tonnage, état des véhicules,...) par les transporteurs routiers.

L'évacuation des matériaux ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 18h.

Les éventuels dommages causés à la voirie départementale doivent être réglés en concertation avec les services du Conseil Général dans le cadre des procédures définies à l'article L 131.8 du Code de la voirie routière.



## ARTICLE 22 - REMISE EN ETAT DU SITE

### 22.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

### 22.2. Modalités de remise en état

La remise en état du site doit comporter les aménagements suivants :

- talutage à 45° du front supérieur Est, végétalisation de ce gradin et de la banquette correspondante
- végétalisation du secteur Ouest de la carrière
- mise en place de bosquets sur la plate-forme résiduelle
- évacuation des installations de traitement
- aménagement en mare du bassin de décantation
- condamnation par des buttes de terre de l'accès à la banquette Est
- remise en culture de la parcelle 282
- suppression du cordon de sapins situé au sommet des fronts Est

Les essences des plantations doivent être variées et comporter majoritairement des espèces locales.

A la fin de l'exploitation de la carrière, le site doit être conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

## TITRE QUATRIEME

<p><b>PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b></p>
---

### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

## ARTICLE 23 - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS ET TRAITEMENT DES EAUX

### 23.1. Eaux de process

L'utilisation d'eau est interdite pour un usage autre que les sanitaires, l'arrosage des pistes et le dépoussiérage de l'installation de premier traitement des matériaux.

### 23.2. – Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des plates-formes rejetées dans le milieu naturel doivent être collectées puis traitées dans un bassin de décantation d'un volume minimum de 900 m<sup>3</sup>. Afin de conserver son efficacité, ce bassin doit être régulièrement curé.

Le rejet de ces eaux doit s'effectuer dans des fossés ou des réseaux prévus à cet effet.

#### ARTICLE 24 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

L'entretien et la vidange de camions ou engins, ainsi que le stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol, sur l'emprise de la carrière, sont strictement interdits.

Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé au-dessus d'un bac de rétention mobile permettant la collecte des carburants accidentellement répandus.

#### ARTICLE 25 – NORME DE REJET

Les eaux du bassin de décantation qui sont rejetées dans le milieu naturel doivent avoir une concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105).

### PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 26 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations de traitement ou de stockage par engins lourds. Les pistes de circulation sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche afin d'éviter l'envol des poussières.

#### ARTICLE 27 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

Des dispositifs efficaces de dépoussiérage des installations de traitement des matériaux doivent être mis en œuvre (pulvérisation d'eau, capotage).

Les "jetées" des convoyeurs de matériaux fins (sable) émettant des poussières doivent être équipées de "gainés" souples limitant les risques d'envol.

La surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

### PREVENTION DES NUISANCES DUES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

#### ARTICLE 28 – BRUIT

##### 28.1. – Principes généraux

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Toute activité bruyante est interdite les jours ouvrés entre 18 h et 7 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

### 28.2. – Niveaux acoustiques admissibles

En dehors des tirs de mines, les niveaux admissibles en limite de zone d'exploitation autorisée, mesurés conformément à la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées, ne doivent pas dépasser :

- . 60 dB (A) les jours ouvrés de 7 h à 18 h
- . le niveau sonore ambiant les samedis, dimanches, jours fériés et les jours ouvrés de 18 h à 7 h

Pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), la carrière ne doit pas créer au niveau des zones réglementées, une émergence supérieure à :

- . 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 18 h les jours ouvrés,
- . 0 dB (A) pour la période allant de 18 h à 7 h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés

### 28.3. Contrôles

Tous les cinq ans, un contrôle du niveau sonore doit être effectué en trois emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures sont transmises dans un délai d'un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

## ARTICLE 29 – VIBRATIONS

### 29.1. – Tirs de Mines

Les tirs de mines doivent avoir lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

### 29.2. – Contrôles

Le respect des vitesses particulières précitées doit être vérifié dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, à un emplacement défini en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont renouvelées tous les trois ans et lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

## DECHETS

## ARTICLE 30 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les stériles et boues de décantation doivent être réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.

Les éléments métalliques sont éliminés chez des récupérateurs autorisés.

## SECURITE

### ARTICLE 31 – ALERTE ET GUIDAGE DES SECOURS

Le téléphone portable mis à la disposition du personnel doit accepter le numéro d'urgence 18. Si tel n'est pas le cas, le numéro à composer est le 112.

En cas d'intervention des secours publics dans la carrière, leur accueil et leur guidage doivent être assurés par une personne désignée à cet effet.

### ARTICLE 32 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

### ARTICLE 33- SURVEILLANCE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

### ARTICLE 34 – PROTECTION INCENDIE

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés (extincteurs,...) dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Les matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 35 - PLAN

L'exploitant doit disposer, sur le site, d'un plan orienté de la carrière à l'échelle 1/1000 indiquant :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les limites cadastrales

Ce plan est mis à jour une fois par an.

## **TITRE CINQUIEME**

### **DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

#### **ARTICLE 36 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT -**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à son voisinage, doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet avec tous les éléments d'appréciation et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable du Préfet.

#### **ARTICLE 37 - ABANDON DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu d'en faire la déclaration à Monsieur le Préfet.

La déclaration est accompagnée d'un plan à jour de la carrière et d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 38 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 39 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 40 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 41 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 42 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 17 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 43 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 44 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le Maire de Vendennes-les-Charolles, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Charolles
- M. le Maire de Vendennes-les-Charolles
- M. le Président du Conseil Général de Saône et Loire
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,  
15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

MACON, le 30 MARS 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

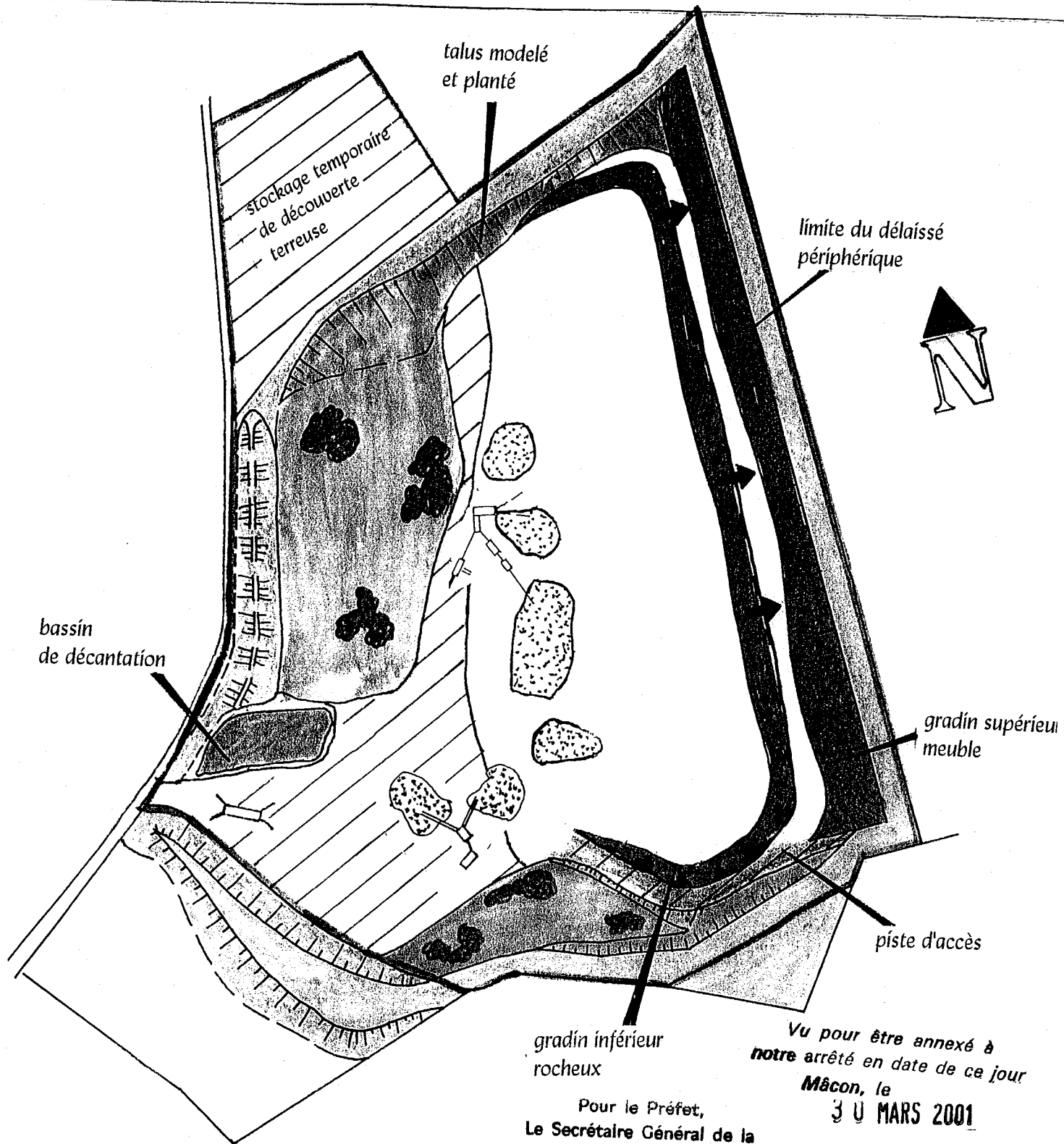
Signé : **Gilles LAGARDE**



Corinne GAUTHERIN

**ETAT DU SITE A LA FIN DE LA 2ème PHASE** ( avant remise en état finale )  
Echelle 1/2000°

- ➔ sens d'avancement des fronts
- ▨ Zone d'infrastructure (surface de type S1)
- ▨ Zone en chantier ( surface de type S2 )
- ▬ Fronts ( surface de type S3 )
- ▨ Zone naturelle non exploitée
- ▨ Zone remise en état



gradin inférieur rocheux  
Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le  
30 MARS 2001

Signé : **Gilles LAGARDE**

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

*Corinne Gautherin*  
**Corinne GAUTHERIN**



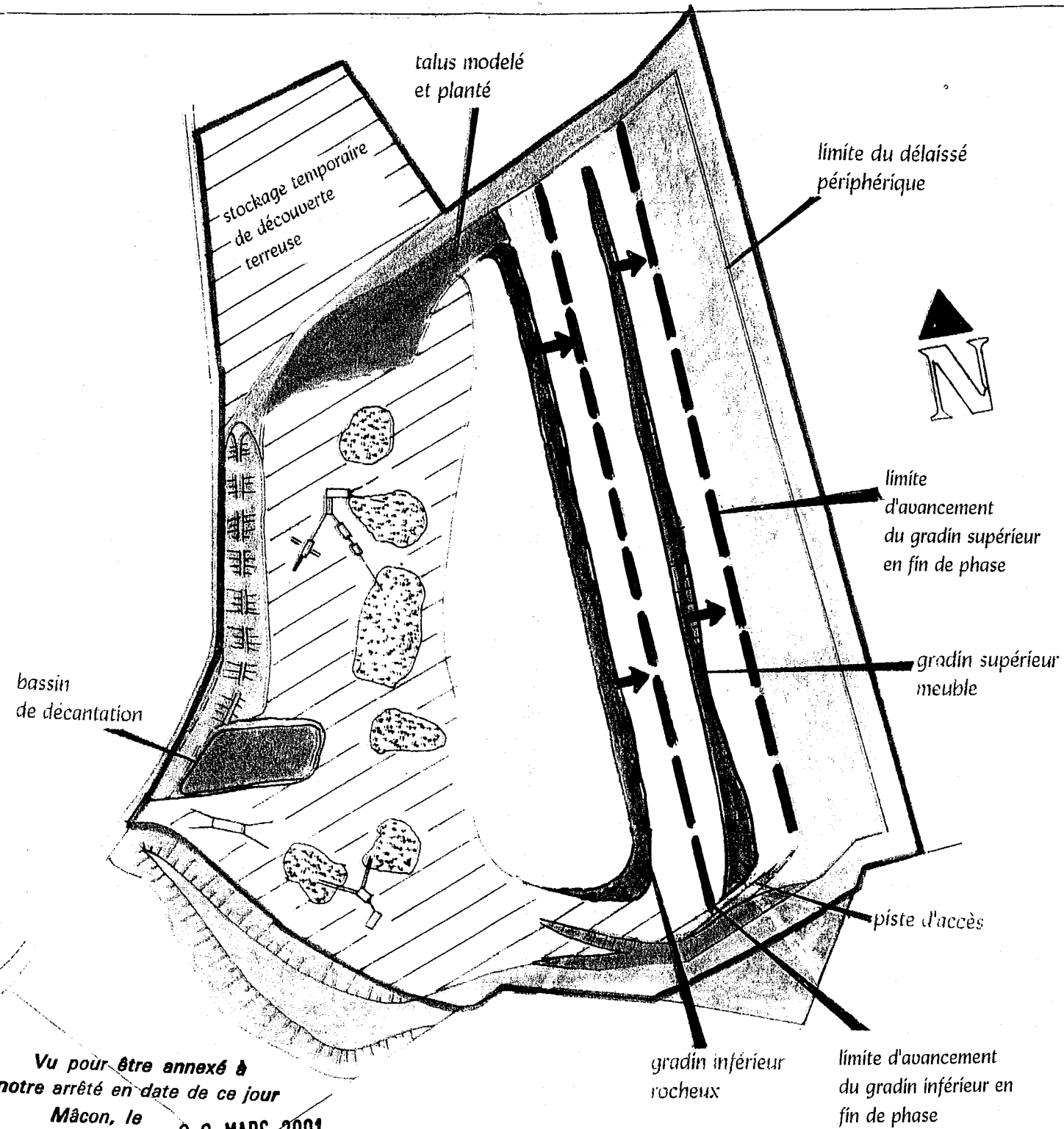


# ETAT DU SITE AU COURS DE LA 1<sup>ère</sup> PHASE

Echelle 1/2000°

- ➔ sens d'avancement des fronts
- //// Zone d'infrastructure (surface de type S1)
- Zone en chantier (surface de type S2)

- Fronts (surface de type S3)
- Zone naturelle non exploitée
- Zone remise en état



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 30 MARS 2001

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

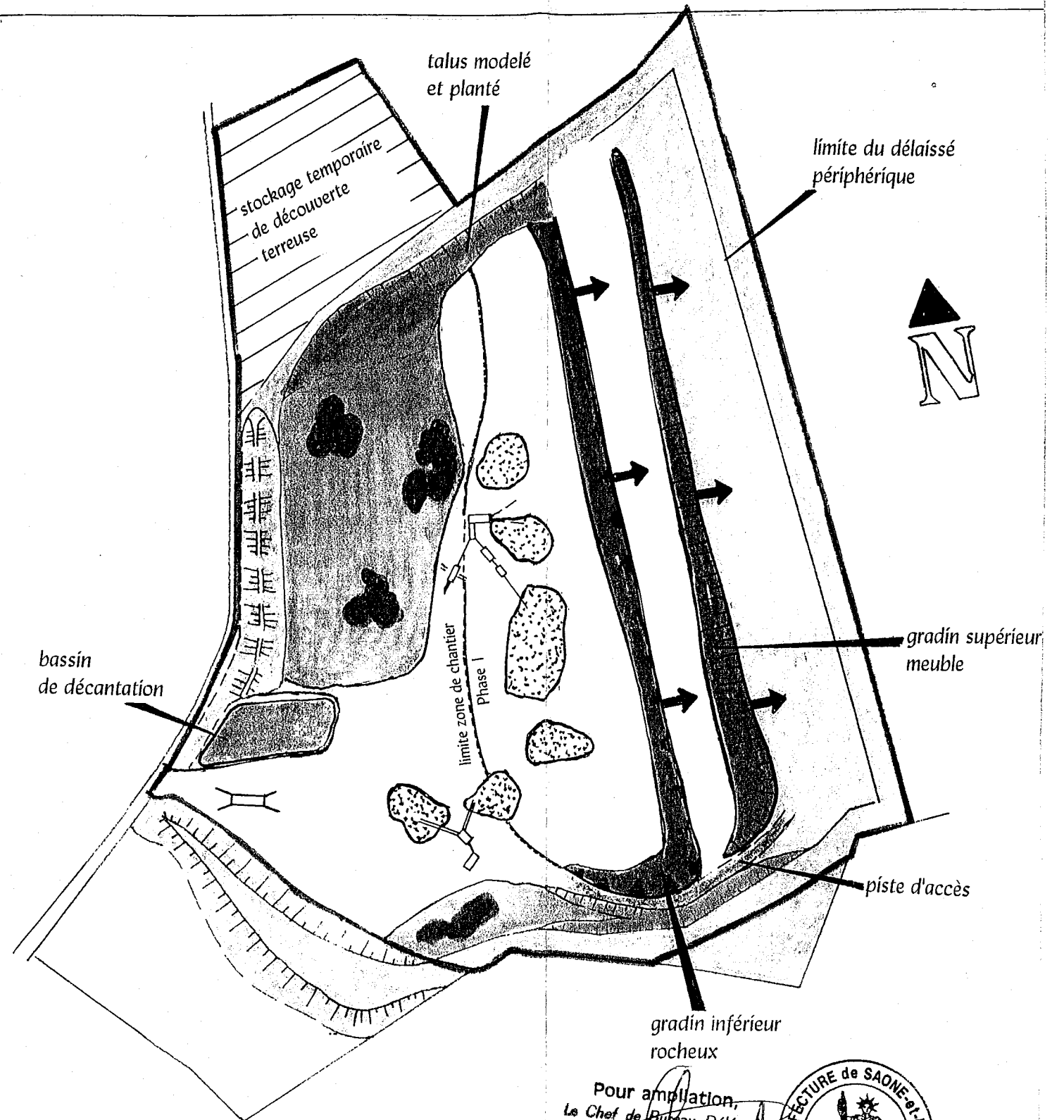
Signé: Gilles LAGARDE

# ETAT DU SITE A LA FIN DE LA 1<sup>ère</sup> PHASE

Echelle 1/2000°

- ➔ sens d'avancement des fronts

- Zone naturelle non exploitée
- Zone remise en état

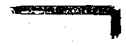
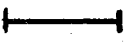


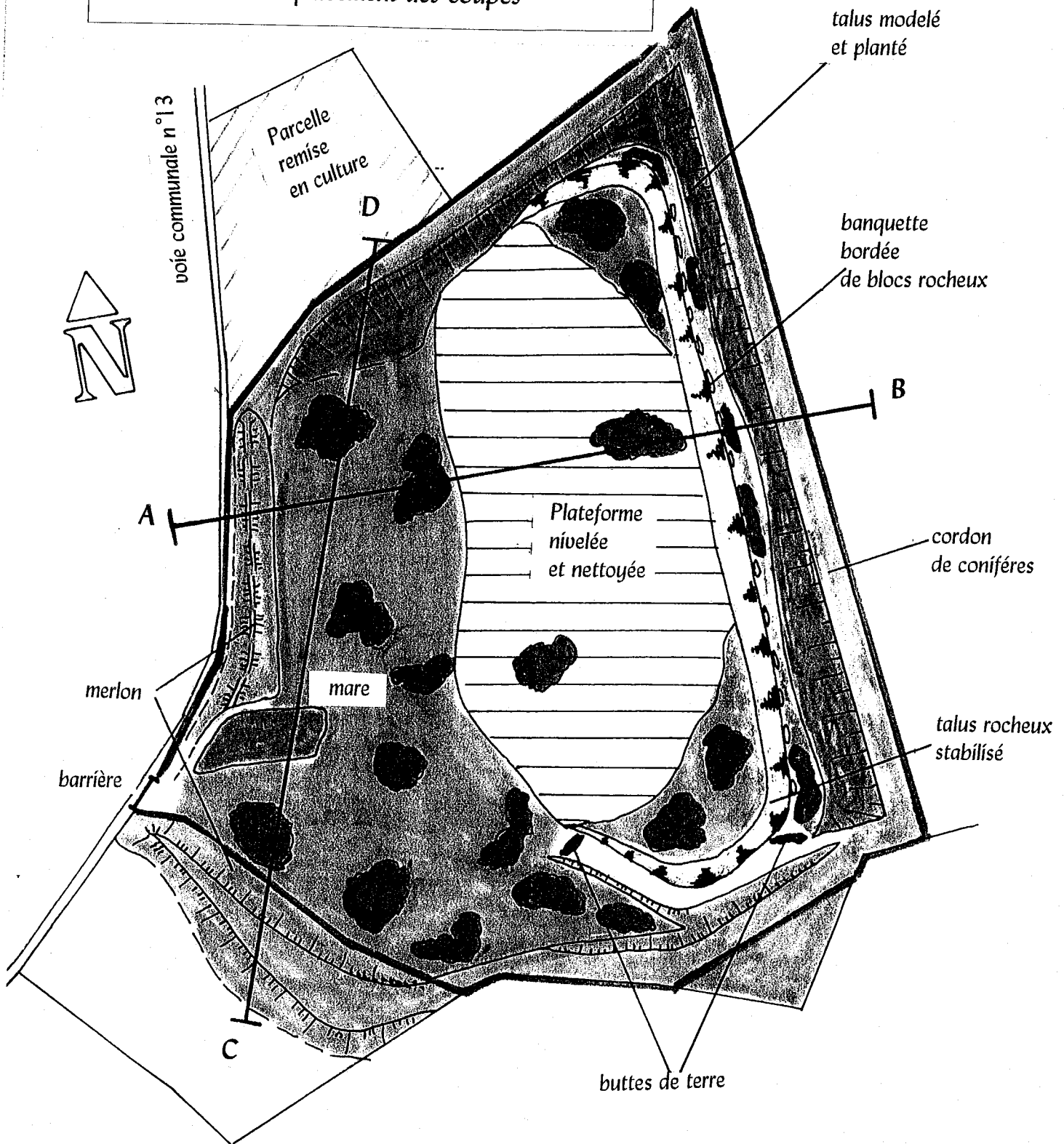
Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

Corinne GAUTHERIN



**ETAT DU SITE APRES-REMISE EN ETAT**  
Echelle 1/2000°

 Périimètre clôturé  
 Emplacement des coupes

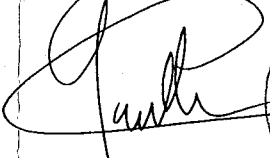


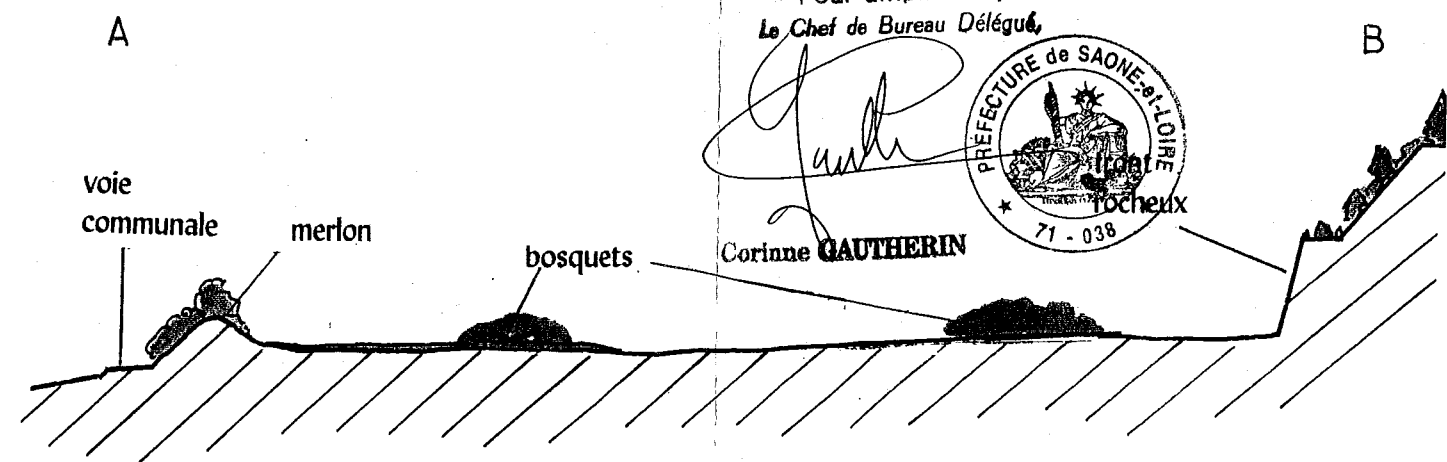
Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 30 MARS 2001

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

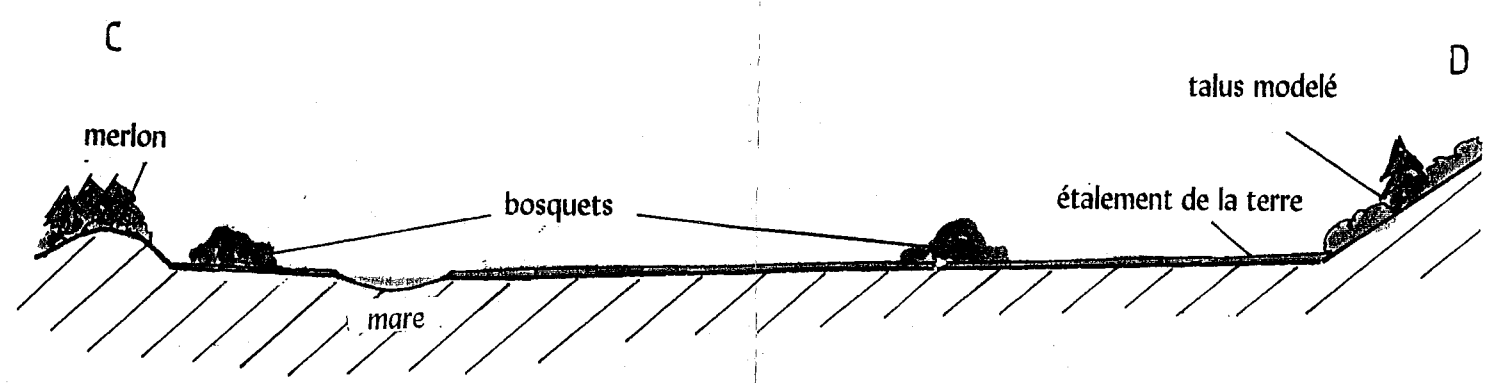
Signé: Gilles LAGARDE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

  
Corinne GAUTHERIN



**COUPE TRANSVERSALE AB**



**COUPE TRANSVERSALE CD**

**COUPES SCHEMATIQUES DU SITE APRES REMISE EN ETAT**